
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 629

Affaires No 679 : CLAVEL
No 680 : SALLIER

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu que, le 30 juin 1992, Bernard Clavel et Michel Sallier, fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, ont introduit des requêtes dans lesquelles ils priaient le Tribunal :

"... de demander au Secrétaire général de prendre des dispositions voulues, telles que le reclassement rétroactivement au 23 octobre 1984 au grade P-3, de sorte que le salaire ainsi que la rémunération soumise à pension soient au moins égaux à ce qu'ils seraient s'il n'y avait pas eu de promotion à P-2; à défaut, d'ordonner le rétablis-sement rétroactivement au 23 octobre 1984 [des] requérant[s] dans [leur] statut précédent au niveau G-7."

Attendu que le défendeur a produit ses répliques les 16 et 20 novembre 1992;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant Clavel est entré au service de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) le 4 avril 1966 et a reçu un certain nombre d'engagements de courte durée. Le 1er septembre 1966, il a reçu un engagement de stage comme commis aux statistiques de classe G-4 à la Division des produits de base de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Le 1er avril 1968, il a reçu un engagement permanent. Il a été promu le 1er août 1968 à la classe G-5 et le 1er juillet 1973 à la classe G-6 avec le titre fonctionnel d'assistant de statistique. Il a été promu à la classe G-7 le 1er mars 1982. Le 1er janvier 1984, il a été promu à la classe P-2 avec le titre fonctionnel de statisticien adjoint de 1ère classe. Le 25 février 1991, il a été réaffecté au sein de la CNUCED comme économiste adjoint de 1re classe.

Le requérant Sallier est entré au service de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) le 29 août 1968 et a reçu un certain nombre d'engagements de courte durée jusqu'au 28 février 1969. Le 1er mars 1969, il a reçu un engagement de durée déterminée de deux ans à la classe G-3 comme commis aux finances. Il a été muté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) comme commis aux statistiques avec effet au 16 février 1970. Le 1er juin 1970, il a été promu à la classe G-4. Il a reçu un engagement de stage le 1er mars 1971 et un engagement permanent le 1er juin 1972. A cette date, le requérant a été promu à la classe G-5 comme assistant de statistique. Il a été promu à la classe G-6 avec effet au 1er juillet 1973 et à la classe G-7 avec effet au 1er mars 1982. Le 1er janvier 1984, il a été promu à la classe P-2 avec le titre fonctionnel de statisticien adjoint de 1re classe.

Dans sa résolution 31/193B du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général "d'élaborer, dans le courant de l'année 1977, des normes de classement des emplois pour la catégorie des agents des services généraux à Genève et, en appliquant ces normes, d'instituer un système de classement des emplois, y compris une structure des groupes professionnels et un classement des postes". En conséquence, une étude de tous les postes des services généraux de l'ONUG aux fins du classement des emplois a été faite de 1979 à 1984.

Le 23 octobre 1984, le Chef du Service du personnel de l'ONUG a informé les requérants qu'à la suite de l'opération de classement des emplois, le Secrétaire général avait approuvé leur promotion à la classe P-2 avec effet au 1er janvier 1984. Le 14 novembre 1984, une formule de notification administrative a été émise pour donner effet à la promotion des requérants à la classe P-2, échelon VII.

Dans un mémorandum du 19 janvier 1987 adressé au Chef du Service administratif de la CNUCED, le requérant Sallier s'est dit préoccupé de ce qu'il qualifiait de diminution continue de son traitement et de sa rémunération considérée aux fins de la pension depuis sa promotion de 1984. Il déclarait notamment :

"... Me référant à la disposition 103.16 c) du Règlement du personnel, qui apparemment entrerait en jeu si ma promotion se produisait actuellement, je vous saurais gré de faire en sorte que ma rémunération considérée aux fins de la pension corresponde à celle de mon ancien grade aussi longtemps que le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension est plus bas à la classe P-2 qu'à la classe G-7. Je serais disposé pour ma part à verser à la Caisse des pensions un pourcentage plus élevé de ma rémunération."

Dans une réponse du 29 janvier 1987, le Chef du personnel de la CNUCED a déclaré :

"Nous comprenons parfaitement votre situation. Cependant, le fait est qu'il a été tenu compte de la disposition 103.16 au moment où vous avez été promu en 1984. Il n'y a malheureusement rien que nous puissions faire maintenant, trois ans après votre

promotion, car la disposition en question n'est pas applicable."

Le 30 avril 1987, à la suite de l'opération de classement des emplois, les requérants et trois autres fonctionnaires qui avaient aussi été promus à la classe P-2 en janvier 1984 ont écrit au Secrétaire général pour lui demander d'examiner les effets de l'opération de classement sur leur rémunération considérée aux fins de la pension; ils proposaient que "le montant minimum de [leur] rémunération considérée aux fins de la pension soit fixé au niveau correspondant à la classe qu'ils avaient précédemment dans la catégorie des services généraux de Genève".

Le 27 janvier 1988, n'ayant pas reçu de réponse à leur demande, les requérants ont saisi la Commission paritaire de recours. Le 16 mars 1992, la Commission a remis son rapport, qui contenait les conclusions et recommandation unanimes suivantes :

"Conclusions et recommandation

36. ...la Commission conclut à l'unanimité non seulement que le[s] requérant[s] [sont] forclos dans [leur] recours mais que les diverses questions soulevées par [eux] sont sans pertinence ou en dehors de la compétence de la Commission.
37. En conséquence, la Commission ne fait aucune recommandation à l'appui de[s] recours.
...
38. ...la Commission a tenu pleinement compte des différences qu'il y a entre les conditions d'emploi des fonctionnaires appartenant à la catégorie des administrateurs et celles des agents des services généraux, différences qu'un fonctionnaire doit accepter lorsqu'il est promu à la catégorie des administrateurs et qui sont un facteur qui touche beaucoup de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste à Genève."

Le 30 mars 1992, le Directeur adjoint du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué le

rapport de la Commission paritaire de recours aux requérants et les a informé que :

"Le Secrétaire général a pris note de la décision de la Commission à l'effet que vous étiez forclos dans votre recours en vertu de la disposition 111.2 a) i) et ii) du Règlement du personnel et qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient une dérogation en vertu de la disposition 111.2 e) du Règlement du personnel. Le Secrétaire général a en outre pris note de la conclusion de la Commission sur le fond de votre affaire et décidé en conséquence de ne pas donner d'autre suite à l'affaire."

Le 30 juin 1992, les requérants ont introduit devant le Tribunal les requêtes mentionnées plus haut.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Les requérants ne sont pas forclos dans leur recours car ils n'ont eu connaissance des conséquences financières négatives de la décision de les promouvoir à la classe P-2 que des mois après avoir reçu notification de cette décision, en particulier à partir de 1986, dans leurs relevés d'émoluments.

2. La diminution relative des traitements des requérants et de leur rémunération considérée aux fins de la pension après qu'ils aient été promus à la classe P-2 était contraire à la notion de promotion telle que définie dans les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et dans les instructions s'y rapportant promulguées par le Secrétaire général et elle a violé les droits acquis des requérants.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les requérants sont forclos dans leur recours en vertu de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. En décidant de ne pas renoncer à l'application du délai prescrit, le défendeur a

raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire et n'a pas violé les droits des requérants.

2. L'article 12.1 du Statut du personnel et les diverses règles subsidiaires promulguées par le Secrétaire général protègent le montant du traitement et des émoluments qu'un fonctionnaire perçoit avant d'être promu. Diverses règles subsidiaires définissent la manière dont une promotion doit être mise à effet. La promotion des requérants de la classe G-7 à la classe P-2 à la suite de l'opération de classement des emplois à Genève a été entièrement conforme aux règles et instructions pertinentes et n'a pas eu d'effets négatifs sur le statut contractuel des requérants.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 17 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. Les deux requérants, Bernard Clavel et Michel Sallier, ont été recrutés à Genève, sur le plan local, respectivement en avril 1966 et en août 1968. Tous deux furent affectés en qualité de statisticiens à la CNUCED dans la catégorie des services généraux et ont été promus au grade G-7.

Lors de la révision du classement des emplois relevant des services généraux intervenue à Genève, conformément à la résolution 31/193B de l'Assemblée générale du 22 décembre 1976, les postes G-7 occupés par les requérants ont été reclassés au niveau P-2. Les requérants ont reçu notification de ce changement par lettre du 23 octobre 1984.

II. Ayant constaté, de leur point de vue, une baisse relative de leur salaire et de la tranche de leur rémunération prise en compte aux fins de la pension, par rapport à la rémunération au niveau G-7, les requérants et d'autres de leurs collègues qui se trouvaient dans la même situation, s'adressèrent au Secrétaire général le 30 avril 1987, sollicitant que des mesures soient prises pour que leur taux de rémunération corresponde à celui qui leur aurait été applicable s'ils n'avaient pas bénéficié d'une promotion dans la catégorie des

administrateurs. N'ayant pas reçu de réponse explicite, ils saisirent la Commission paritaire de recours le 27 janvier 1988 qui les débouta.

C'est contre la décision du défendeur d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours que les deux requérants ont saisi le Tribunal. Ils invoquent tout d'abord la violation de la disposition 103.9 du Règlement du personnel et celle des circulaires ST/IC/81/21 et ST/SGB/166. Ils soutiennent en outre que, leurs droits acquis garantis par l'article 12.1 du même Règlement ont été méconnus en raison de la diminution tant de leur salaire que de leur rémunération considérée aux fins de la pension par rapport à ce dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés à leur grade dans la catégorie des services généraux.

III. Le défendeur invoque en premier lieu la forclusion des requêtes conformément à l'article 111.2(a) du Règlement du personnel. Quant au fond, le défendeur soutient que la promotion des requérants du grade G-7 dans la catégorie des services généraux au grade P-2 dans la catégorie des administrateurs, en vertu de la reclassification de leur poste a été effectuée dans le respect des dispositions du Règlement et des instructions pertinentes. Le défendeur ajoute que ces promotions n'ont pas négativement affecté le statut contractuel des requérants tel qu'il existait en 1984. Leur requête devrait par conséquent être rejetée.

IV. Le Tribunal constate que ces deux requêtes sont connexes en ce que toutes deux visent à obtenir la réformation des décisions analogues du défendeur faisant grief aux requérants. Par ailleurs, les requérants invoquent des moyens identiques à l'appui de leurs prétentions.

En vue d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux requêtes et d'y statuer par un seul et même jugement.

V. En ce qui concerne la forclusion invoquée par le défendeur, le Tribunal constate que les requérants, qui ont été informés de leur promotion du grade G-7 à celui de P-2 par lettre du 23 octobre 1984, à la suite de la reclassification de leur poste, n'ont exercé un recours que le 30 avril 1987. Le Tribunal constate donc qu'ils étaient forclos.

VI. Toutefois, du fait que la situation considérée comme préjudiciable par les requérants n'est apparue dans leurs bulletins de salaires que postérieurement, le Tribunal examinera les mérites des requêtes au fond.

VII. En ce qui concerne la violation des dispositions de l'article 103.9 du Règlement du personnel et celle des circulaires ST/IC/81/21 du 19 mars 1981 et 2972 du 9 décembre 1982, invoquées par les requérants, le Tribunal relève tout d'abord que ceux-ci avaient librement et sans contrainte, accepté leur promotion intervenue comme conséquence de la reclassification de leur ancien poste à la catégorie des administrateurs. Ainsi, étaient-ils par ce fait même, censés avoir aussi accepté les termes et conditions régissant leur nouveau poste y compris le mode de calcul du salaire qui y était attaché. A la suite de leur promotion, les requérants cessaient d'appartenir à la catégorie des services généraux et étaient assujettis à un régime statutaire différent, celui des administrateurs, avec toutes les conséquences qu'il comportait quant à leur rémunération et au calcul de leur pension, sauf en ce qui concerne l'application de la disposition 103.16(c) concernant la rémunération considérée aux fins de la pension. (Voir jugement No 262, Thorgevsky (1980)).

Contrairement à la thèse des requérants, toutes les dispositions des instructions invoquées visant précisément à garantir les fonctionnaires promus à la suite de la reclassification de postes contre les "incidences négatives sur leur statut contractuel actuel, le traitement ou les autres droits", ne pouvaient plus être appliquées en 1987. En effet, comme le

défendeur l'a affirmé, le statut contractuel des requérants avait déjà changé depuis le 23 octobre 1984 et c'était, au contraire, l'article 103.9(i) du Règlement du personnel qui s'appliquait à leur cas, lorsqu'ils avaient formulé leur réclamation en 1987.

Il s'en suit que, le défendeur ne pouvait pas violer en 1987, ces dispositions qu'il ne devait plus appliquer. Bien au contraire, le Tribunal constate que le défendeur avait correctement appliqué les dispositions des textes régissant le statut contractuel des requérants existant en 1984 dont ils invoquent à tort la méconnaissance. Par conséquent, ce grief n'est pas fondé.

VIII. Le second grief des requérants est tiré de la violation de leurs droits acquis garantis par l'article 12.1 du Règlement. Ils soutiennent que la diminution tant de leur salaire que de leur rémunération considérée aux fins de la pension a modifié les termes et conditions de leur emploi par rapport à ce dont ils bénéficieraient s'ils étaient demeurés dans la catégorie des services généraux.

Le Tribunal considère que la promotion des requérants découlant de la reclassification des postes intervenue au Siège de Genève n'a pas, comme il est signalé au paragraphe précédent, eu d'effet négatif sur leur statut contractuel existant en 1984. De plus, le Tribunal constate que le préjudice dont les requérants se plaignent n'est pas imputable à la violation de leurs droits par le défendeur.

Ainsi, le second grief n'est pas non plus fondé et sera rejeté.

IX. Par ces motifs, le Tribunal:

1. Ordonne la jonction des requêtes introduites sub numeris 679 et 680;

2. Décide que les requérants ont introduit leur recours hiérarchique en dehors du délai prescrit à l'article 111.2(a) du Règlement.

3. Déclare sur le fond que les deux requêtes sont dépourvues de mérite.

4. Rejette les requêtes.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président, assurant la présidence

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

Hubert THIERRY
Membre

New York, le 17 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire